

<b>BULLETIN SUR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES</b>	Bulletin no.	84-165-2-6
	Date entrée en vigueur:	1er Septembre, 2022
Adoption du Code Canadien de l'électricité 2021, première partie, 25 <sup>ème</sup> édition	Page	1 de 2

**Le 1<sup>er</sup> Septembre, 2022**, conformément à l'alinéa 11a) de la *Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques* Chapitre 144, l'édition du Code en vigueur selon l'article 2 du Règlement 84-165 est « la norme C22.1-21, Code canadien de l'électricité, première partie (25<sup>ème</sup> édition) », Norme de sécurité relative aux installations électriques.

Les articles du Code ont été modifiés tel que présenté ici-bas et se trouvent dans le Règlement 84-165. Section 2.

**À compter du 1<sup>er</sup> décembre, 2022**, toutes conceptions et installations électriques effectuées au Nouveau-Brunswick doivent respecter l'édition du Code canadien de l'électricité 2021.

**Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2022**, les installations électriques peuvent être complétées au gré du titulaire du permis en vertu de l'édition soit 2018 ou bien 2021 du Code canadien de l'électricité à condition que les plans électriques, si nécessaire, aient été acceptés par les Services d'inspection technique et qu'un permis portant sur les installations en question ait été délivré avant le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Les Services d'inspection technique se réservent le droit de déterminer si les travaux électriques ont de fait été entrepris sur toutes installations avant le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

<b>BULLETIN SUR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES</b>	Bulletin no.	84-165-2-6
	Date entrée en vigueur:	1er Septembre, 2022
Adoption du Code Canadien de l'électricité 2021, première partie, 25 <sup>ème</sup> édition	Page	2 de 2

**1) L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-165 pris en vertu de la Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques est modifié**

**a) à la définition de « Code »,**

**(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « C22.1-18, Code canadien de d'électricité, première partie (24<sup>ème</sup> édition), » et son remplacement par « CSA C22.1-21, Code canadien de l'électricité, première partie (25<sup>e</sup> édition) »;**

**(ii) a l'alinéa b.2), par la suppression de « l'article 26-712(e) » et son remplacement par « l'article 26-724(e) »;**

**b) à la définition de « réparation urgente », par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :**

b.1) appareils de montage de compteurs,


**c) à l'alinéa d) de la définition d'« installation de type III », par la suppression de « 48, 52 ou 68 » et son remplacement par « 52, 64 ou 68 »**

**2) Le paragraphe 16(5.2) du Règlement est modifié par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :**

**16(5.2) L'entrepreneur en électricité peut entreprendre d'effectuer une réparation urgente sans avoir obtenu au préalable un permis de câblage ou un permis de câblage spécial si la délivrance d'un tel permis avant le début des travaux s'avère impossible et s'il ...**

**3) L'article 21 du Règlement est modifié, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « fréquentes transformations ou adjonctions effectuées » et son remplacement par « fréquents entretiens ou transformations effectués »**

**4) Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.**

Bulletin no.: 84-165-2-6			Révisé par:	Randy Hanley	Date 12 Septembre, 2022
Préparé par:	Pierre Daigle	Date 1er Septembre, 2022	Approuvé par:	Pierre Daigle 	Date 1er Septembre, 2022